

Article 8.5 : Norme minimale de traitement³

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements visés. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. L'obligation prévue au paragraphe 1 d'accorder :
 - a) un « traitement juste et équitable » inclut l'obligation de ne pas dénier justice dans une procédure judiciaire pénale, civile ou administrative, conformément au principe de l'application régulière de la loi;
 - b) une « protection et sécurité intégrales » exige que chacune des Parties fournisse le niveau de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.
4. Un manquement à une autre disposition du présent accord, ou d'un accord international distinct, n'établit pas un manquement au présent article.

Article 8.6 : Indemnisation des pertes

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives à des subventions ou des dons qui seraient incompatibles avec l'article 8.3 si ce n'était de l'article 8.9.5b).

Article 8.7 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie n'exige pas qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des personnes physiques d'une nationalité donnée aux postes de dirigeants.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité d'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité donnée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur d'exercer un contrôle sur son investissement.

³ Le présent article est interprété conformément à l'annexe 8-A.